

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 26 JUILLET 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE PRESQU'ILE CROISIERE SAS**

N°PCL : 2022J00399

N° RG : 2023L01216 - 2023L00921 - 2023L01380

DEBITEUR :

SAS PRESQU'ILE CROISIERE

3B Rue Ampère, 33810 Ambès

839 996 428 R.C.S. BORDEAUX (2018 B 02903)

Représentée par Monsieur Jérôme WALKER, Président, assisté de Maître DROUHAUD, avocat à la Cour de Bordeaux,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, 33007 BORDEAUX.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint,

REPRESENTANT DES SALARIES :

Néant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 juin 2023, en Chambre du Conseil, où siégeaient:

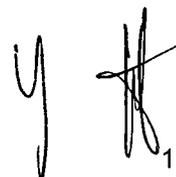
- Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Karine FABRE et Christian OFFENSTEIN, Juges,

Assistés de Valentine JALENQUES, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Valentine JALENQUES, Greffier assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Valentine JALENQUES, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 22 juin 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS, 839 996 428 R.C.S. Bordeaux (2018 B 2903) dont le siège social est situé à AMBES (33810), 3B Rue Ampère, exerçant une activité de transport de passagers par voie fluviale, tourisme, animations, ainsi que de restauration, à AMBES (33810), 3B Rue Ampère, nommé Monsieur Marc WOLFF en qualité de Juge Commissaire, la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 7 septembre 2022, 19 octobre 2022, 14 décembre 2022, et 5 avril 2023, la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 22 juin 2023.

Le débiteur a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 4 avril 2023.

HISTORIQUE

La société PRESQU'ILE CROISIERE SAS existe depuis 2018 et effectue du transport fluvial touristique de passagers sur l'estuaire de la Gironde, au moyen d'un bateau de croisière, « L'HERMINE », dont elle est propriétaire, pouvant accueillir 100 passagers.

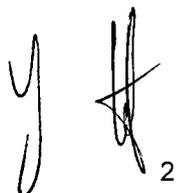
Initialement créée par Monsieur Jordan WALCKER, elle a été cédée à la société HOLDING WALCKER SAS le 19 novembre 2019, Monsieur Jérôme WALKER étant nommé aux fonctions de Président.

La société a réalisé un chiffre d'affaires de 47.000,00 € en 2019.

ORIGINE DES DIFFICULTÉS

Les difficultés sont nées dès le départ du fondateur Monsieur Jordan WALCKER en 2019 et se sont accentuées lors de la crise sanitaire, qui a arrêté toute activité touristique pendant deux ans. L'activité est structurellement déficitaire sur les 3 derniers exercices.

Ces difficultés ont été à l'origine d'un passif cumulé conséquent et de l'incapacité de reconstituer une trésorerie suffisante à l'activité. Les faibles coûts fixes et les perspectives saisonnières encourageantes ont permis au Tribunal de commerce de Bordeaux d'ouvrir, le 22 juin 2022, une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société afin de reconstituer les conditions d'une exploitation pérenne.

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a more complex scribble.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Dans son rapport, mandataire judiciaire fait état des résultats antérieurs suivants :

En €	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020	Du 01/01/2019 Au 31/12/2019
Chiffre d'affaires	19.456,00	18.728,00	46.693,00
Résultat d'exploitation	-11.214,00	-10.198,00	-50.808,00
Résultat	-12.289,00	-14.369,00	-53.266,00

La société n'emploie aucun salarié.

RESULTAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Il était envisagé, en début de procédure, un retour à la rentabilité grâce à une augmentation de l'activité, les charges fixes de l'entreprise étant considérées comme faibles par le dirigeant. En septembre 2022, l'HERMINE a changé de ponton passant d'AMBES à LANGON où la fréquentation touristique est meilleure et les conditions de navigation moins difficiles. Depuis, outre une baisse sensible du loyer et des frais de carburant, des partenariats touristiques ont été établis avec les communes locales, en particulier avec la ville de CADILLAC, partenariats qui assurent la pérennité d'une partie du chiffre d'affaires.

Les résultats économiques, non certifiés, fournis par le débiteur au cours de la période d'observation, montrent les chiffres suivants en matière d'exploitation, sachant que la comptabilité de 2022 n'a pas encore été fournie au Juge Commissaire et que les organes de la procédure n'ont pas à leur disposition les résultats des mois de mai et juin.

	Du 22/06 au 30/09/23	Dont sept. 2023	Oct 2022	Nov. 2022 à Fev.2023	Mars-Avril 2023	Total procédure à fin Avril
CA	15.732,00	1.428,00	681,00	-	-	16.413,43
RN	6.875,00	-1.683,00	-2.056,00	-9.163,00	-6.942,00	-11.285,76

La trésorerie au cours de la période a oscillé entre 169,00 € et 1.189,00 €.

Il est également fourni, par note en délibéré du conseil du débiteur, les documents prouvant l'état du carnet de commandes et des devis émis. Ainsi il apparaît que la société disposait au 10 juillet :

- D'une convention signée avec les offices de tourisme de CADILLAC et LANGON, pour des prestations à hauteur de 19.500,00 € de chiffre d'affaires,
- De devis signés et acceptés pour 34.457,78 € de chiffre d'affaires.

Soit la somme de 53.957,78 € de chiffre d'affaires à venir d'ici la fin de l'année.

La billetterie déjà facturée sur les voyages à venir s'élève à 2.889,00 €.



En outre, la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS précise qu'elle est régulièrement sollicitée par des clients, et qu'elle dispose aujourd'hui de 5 devis en attente d'accord, pour un chiffre d'affaires potentiel de 8.890,00 euros.

La situation de trésorerie en date du 10 Juillet 2023, fait état d'une trésorerie de 4.458,78 €.

PROCEDURES EN COURS et PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Il n'y a pas de procédure en cours connue à la date de l'audience.

Il a été fait état par le mandataire judiciaire d'un passif postérieur au 31 mai 2023 de 1.861,24 €. Il s'agirait de cotisations URSSAF pour la période de juillet 2022 à février 2023, ayant fait l'objet de taxation d'office et assorties de majorations et pénalités pour la période d'août 2022 à février 2023.

A l'audience, il est précisé que cette dette concernerait bien l'URSSAF, dont les services auraient confirmé qu'il s'agirait d'une erreur. Il ne resterait plus que 21,00 € de dettes sur le site internet de l'URSSAF.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

A partir des nouvelles mesures, à savoir le changement du lieu d'amarrage conduisant à la baisse des coûts de pontage et de carburants, et les partenariats touristiques avec les collectivités locales conduisant à une hausse des commandes, le cabinet d'expertise comptable DB3C a établi le prévisionnel d'activité suivant :

• Synthèse de l'activité

	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Chiffre d'affaires	73 078	92 500	105 600
Ventes + Prod. réelle	73 078	92 500	105 600
Marge globale	65 770	89 250	95 940
Charges externes	33 571	41 317	46 800
Impôts et taxes	3 353	3 556	4 059
Charges de personnel	4 752	4 956	5 280
Dotations aux amortissements	12 000	12 000	12 000
Résultat d'exploitation	12 094	21 421	26 901
Résultat financier	-2 500	-2 000	-1 800
Résultat de l'exercice	9 594	19 421	25 101

Page 7

Représentée par son conseil, à l'audience et dans sa note en délibéré, la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS indique que l'état de son carnet de commandes, le chiffre d'affaires déjà réalisé et les devis en cours laissent augurer que le prévisionnel de chiffre d'affaires de 73.000,00 € prévu dans le plan sera atteint.

PASSIF SOUMIS AU PLAN

L'état des créances vérifiées a été déposé le 15 mars 2023 :

Créances échues	Montant (Euros)
Superprivilégiées	-
Privilégiées	94.200,03
Chirographaires	23.511,14
Provisionnelles	-
Contestées	15.900,41
Montant Total	167.451,57

Créances à échoir	Montant (Euros)
Privilégiées	-
Chirographaires	-
Montant Total	33.839,99

La publication au BODACC du jugement d'ouverture est intervenue le 3 juillet 2022. Le délai dont disposait les créanciers pour déclarer leur créance est arrivé à échéance le 3 septembre 2022.

Le passif total déclaré s'élève à 233.508,27 €.

Parmi les créances contestées, trois créanciers n'ont pas répondu dans le délai légal ce qui devrait conduire au rejet de la somme totale de 21.056,70 euros.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le dirigeant a transmis la proposition de plan de redressement suivant :

- Remboursement de 100 % du passif admis sur 9 ans avec la progressivité suivante :
 - Annuité 1 à 3 : 5%
 - Annuité 4 à 8 : 14%
 - Annuité 9 : 15%
- Pour les créances qui résulteraient éventuellement d'un contrat de crédit-bail, les échéances seront payées régulièrement dès l'adoption du plan.
- La créance bancaire à échoir du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE pour un montant de 33.839.99 euros sera remboursée suivant les modalités du plan de remboursement du passif échu, tel qu'il est proposé dans le plan de financement du plan annexé à la proposition de plan de redressement.

- Les créances inférieures à 500 euros seront remboursables dès l'arrêt du plan

Le plan de financement suivant est annexé au plan proposé :

RESSOURCES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8	ANNEE 9
TRESORERIE DEPART	1 189								
CAPACITE AUTOFINANCEMENT	21 594	31 421	37 101	37 101	37 101	37 101	37 101	37 101	37 101
TOTAL RESSOURCES	22 783	31 421	37 101						
EMPLOIS	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8	ANNEE 9
GROS ENTRETIEN		10 000		10 000		10 000		10 000	
REMBOURSEMENT EMPRUNTS	1 692	1 692	1 692	4 738	4 738	4 738	4 738	4 738	5 076
REGLEMENT CREANCIERS PRIVILEGIES	7 267	7 267	7 267	20 346	20 346	20 346	20 346	20 346	21 800
REGLEMENT CREANCIERS CHIROGRAPHAIRES	2 717	2 717	2 717	7 607	7 607	7 607	7 607	7 607	8 151
TOTAL EMPLOIS	11 675	21 675	11 675	42 691	32 691	42 691	32 691	42 691	35 026
VARIATION DE TRESORERIE	11 108	9 746	25 426	-5 590	4 410	-5 590	4 410	-5 590	2 075
TRESORERIE CUMULEE	11 108	20 853	46 279	40 689	45 099	39 508	43 918	38 328	40 403

PRIVILEGIES	145 331
CHIROGRAPHAIRES	54 337
BANQUES	33 840

REPONSES DES CREANCIERS

La mandataire présente la synthèse suivante :

Réponse	Nb	% nb créanciers	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	3	25 %	92,00	0,05 %
Option N°1 - Règlement en 9 annuités progressives	6	50 %	162.626,57	97,12 %
Défaut de réponse	2	16,67 %	3.900,00	2,33 %
Refus	1	8,33 %	833,00	0,5 %
Total	12	100 %	167.451,57	100 %
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des passifs non définitifs (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 15 900,41 €				

Le CREDIT AGRICOLE AQUITAINE a donné son accord sur le plan proposé pour l'ensemble de ses créances, dont celle à échoir.

La synthèse ci-dessus n'intègre pas les créances rejetées par ordonnance du Juge Commissaire en date du 15 juin 2023 à savoir :

- La créance de la société CAMBRON pour la somme de 9.814,19 €.

- La créance de la société TOURNOUX MOUGENOT BON & ASSOCIES pour la somme de 5.976,29 €.

Six créanciers ont accepté la proposition de plan présentée représentant 97,12 % du passif, à savoir les sociétés suivantes :

- CREDIT AGRICOLE AQUITAINE (du chef de deux créances),
- ATLANTIQUE REPARATION NAVALE,
- GENERALI SOLUTIONS D'ASSURANCE,
- PORT ATLANTIQUE LA ROCHELLE,
- SGC COUTRAS.

Trois créanciers, représentant 0,05 % du passif, ont une créance inférieure à 500 euros, à savoir :

- Le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE,
- La TRESORERIE DE PAUILLAC,
- L'URSSAF AQUITAINE.

Deux créanciers n'ont pas répondu, ils représentent 2,33 % du passif.

Un créancier, représentant 0,5 % du passif, a refusé la proposition de plan présentée. Il s'agit du POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE qui indique en date du 15 mai 2023 :

« La société ne dépose plus ses déclarations de TVA depuis le jugement d'ouverture de redressement judiciaire. La déclaration de résultat (exercice clos le 31/12/2022) n'a pas été non plus souscrite le 3 mai 2023.

Le non-respect des obligations déclaratives de la SAS PRESQU'ILE CROISIERE conduit le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE à émettre un avis défavorable à la présente demande »

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport, à l'audience, la SELARL EKIP', ès qualités, rappelle avoir déposé le 30 mai 2023 une requête aux fins de conversion de la procédure en liquidation judiciaire, en raison de la dégradation des performances de l'entreprise, et de la présence de dettes nouvelles.

A l'audience, il indique être défavorable au plan proposé et maintenir sa requête.



AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 29 mai 2023, le Juge-Commissaire indique ne pas disposer des comptes 2022 réclamés depuis plusieurs mois.

Il précise que le dirigeant a remis quelques bribes des comptes, mois par mois, mais sans cumul, ce qui ne permet pas de comprendre l'activité.

Il ajoute que lors du rendez-vous, un carnet de commandes a été annoncé à hauteur de 45.000,00 €, sans autre justificatif.

Il existe un passif postérieur de 1.861,24 € qui ne serait pas régularisé.

En prolongement de ses conclusions du mois d'avril 2023, le Juge Commissaire reste dans l'incertitude en l'absence de comptes 2022 qui permettent d'apprécier en conséquence les prévisions budgétaires et d'établir le plan de redressement proposé.

Dans ces conditions, ce dernier est défavorable au plan proposé et soutient la requête présentée par le mandataire judiciaire.

DECLARATION DU DEBITEUR

A l'audience, la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS maintient sa demande d'adoption du plan, précisant que la saison s'annonce bonne et que les mesures prises en septembre dernier portent leurs fruits en perspective d'un chiffre d'affaires de l'ordre de 73.000,00 € dont 50.000,00 € sont d'ores et déjà assurés. Elle précise que ces premiers résultats permettent de régler le premier pacte de 9.151,00 €.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

A l'audience, le Ministère Public indique être favorable au plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment que la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi qu'à l'apurement du passif et donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que:

- Au cours la période d'observation, la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS n'a pas pu fournir tous les éléments comptables permettant d'apprécier l'évolution de son activité,

- Les résultats à la fin du mois d'avril sont négatifs et décevants,
- Toutefois, grâce au déplacement du ponton d'AMBES à LANGON :
 - Le loyer et les frais de carburant ont été significativement baissés,
 - Des accords de partenariats touristiques ont pu être signés avec des collectivités locales en particulier la commune de CADILLAC, permettant de pérenniser une partie du chiffre d'affaires,
 - La dynamique commerciale s'est améliorée.
- Le carnet de commande s'élève à 53.957,78€ et la billetterie déjà facturée sur les voyages à 2.889,00 €, ce qui rend crédible un chiffre d'affaires d'environ 73.000,00 € en fin d'année, largement supérieur aux mois précédents et compatible avec le prévisionnel fourni.
- La société PRESQU'ILE CROISIERE SAS est régulièrement sollicitée par des clients, et dispose aujourd'hui de 5 devis qui sont en attente d'accord, pour un chiffre d'affaires potentiel de 8.890,00 €.
- La situation de trésorerie en date du 10 Juillet 2023, fait état d'un solde créditeur de 4.458,78 € suffisant pour honorer les paiements dus à la date d'homologation du plan.
- Le prévisionnel d'exploitation du plan n'est pas conforme aux résultats de la période d'observation, lesquels portent sur la saison estivale 2022 dans laquelle les mesures n'avaient pas été prises, et sur la basse saison dans laquelle l'activité s'arrête,
- Cependant, ce prévisionnel est potentiellement réalisable, eu égard aux mesures prises et aux commandes déjà enregistrées.
- Le plan de financement des pactes qui en découle permet d'assurer sans risque la pérennité de l'entreprise et le paiement des pactes, jusqu'à fin 2032.
- Le passif postérieur a fait l'objet d'un correctif des services de l'URSSAF.

Le tribunal prendra acte :

- De l'avis défavorable, dans son rapport écrit, de Monsieur le Juge Commissaire
- De l'avis défavorable à l'audience et dans son rapport écrit du mandataire judiciaire,
- De l'avis favorable à l'audience du Ministère Public,
- Des déclarations du débiteur,

EN CONSEQUENCE,

Le Tribunal considérera que le plan proposé par la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS permet la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

 9

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Jérôme WALKER, en sa qualité de représentant légal de la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS, et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers représentant 97,12 % du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour les deux créanciers restés taisant, représentant 2,33% du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 8 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant ainsi 99,45% du passif affecté au plan,

Pour les 8 créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir soumis au plan s'effectueront moyennant le versement de 9 pactes progressifs, tels que suit :

- Pactes 1 à 3 : 5 %,
- Pactes 4 à 8 : 14 %,
- Pacte 9 : 15 %.

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement et les 8 autres, à terme annuel échu dont le dernier à la neuvième date anniversaire du Jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par un créancier, représentant 0,5% du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R.626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5% du passif,

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive, conformément à l'article L.626-21 alinéa 3 du code de commerce,

Il y aura lieu de dire que les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur le cas échéant.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans, jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 26 Juillet 2032.

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, 33007 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Tribunal rappellera que le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du Plan,

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable à la fin de chaque exercice,

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir sa bonne exécution, et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu et à échoir soit jusqu'au 26 Juillet 2032,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu les conclusions du Ministère Public,

Vu l'avis du Mandataire Judiciaire,

Vu les déclarations du débiteur,

CONSIDERE que le plan proposé par la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS, représentée par Monsieur Jérôme WALKER, en sa qualité de représentant légal et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers représentant 97,12% du passif affecté au plan,

DIT que pour les deux créanciers restés taisant, représentant 2,33% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 8 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,45% du passif affecté au plan,

DIT que pour les 8 créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir, soumis au plan, s'effectueront moyennant le versement de 9 pactes progressifs, tels que suit :

- Pactes 1 à 3 : 5%,
- Pactes 4 à 8 : 14%,
- Pacte 9 : 15%.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement et les 8 autres, à terme annuel échu dont le dernier à la neuvième date anniversaire du Jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND ACTE du refus de ce plan par un créancier, représentant 0,5% du montant du passif soumis au plan,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code du Commerce, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive, conformément à l'article L.626-21 alinéa 3 du code de commerce,

DIT que les contrats en cours seront payés suivant les modalités en vigueur,

FIXE la durée du plan à 9 ans, jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 26 Juillet 2032,

NOMME la SELARL EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, 33007 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE à la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable à la fin de chaque exercice,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

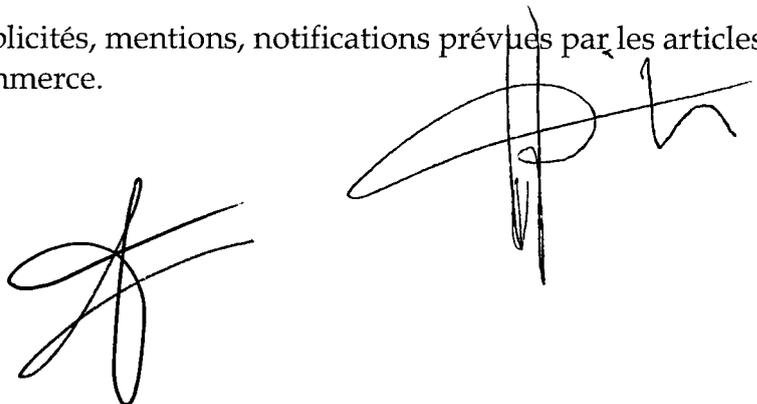
DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PRESQU'ILE CROISIERE SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution, et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu et à échoir soit jusqu'au 26 juillet 2032.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is more complex, featuring a large loop and a vertical stroke.